CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 212.425 du 5 avril 2011

A. 164.670/23.928

En cause : **HAFSI** Adel,

ayant élu domicile chez
Me N. LEQUEUX, avocat,
avenue Victor Tesch 7
6700 Arlon,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Politique de
migration et d'asile.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2005 par Adel HAFSI, qui demande l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire pris à son égard le 10 juin 2005;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution des mêmes décisions;

Vu l'ordonnance du 8 août 2005 qui accorde à la partie requérante le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu l'opinion écrite de Mme F. PIRET, auditeur au Conseil d'État, formulée sur la base des articles 7 et 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties de cette opinion et de leur convocation à comparaître à l'audience du 31 mars 2011 à 9 heures 30;

Entendu, en ses observations, Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme F. PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 37, § 1er, de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers dispose comme suit :

" Toutes les parties sont présentes ou représentées à l'audience.

Si la partie demanderesse ou requérante n'est ni présente, ni représentée, la demande ou la requête est rejetée. Les autres parties qui ne sont ni présentes ni représentées sont censées acquiescer à la demande ou à la requête.";

Considérant qu'à l'audience du 31 mars 2011, le requérant n'était ni présent ni représenté; que la demande de suspension et la requête en annulation doivent donc être rejetées,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le cinq avril deux mille onze par :

M. M. LEROY, président de chambre,
M. R. GHODS, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

R. GHODS M. LEROY